PRÉFET DE LA LOZÈRE Liberté Égalité

Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2023-082-0001 EN DATE DU 23 MARS 2023 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L .214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « LE MARGERIDE » À LA GARDE, SITUÉ SUR LA COMMUNE D'ALBARET-SAINTE-MARIE

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56;

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 en date du 30 août 2022 de Mme.Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;
- VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 24 octobre 2022 par la commune d'Albaret-Sainte-Marie, relatif au projet d'aménagement du lotissement « Le Margeride » à La Garde, situé sur la commune d'Albaret-Sainte-Marie ;
- VU le dossier de déclaration complété et transmis par la commune d'Albaret-Sainte-Marie et reçu en date du 27 janvier 2023, suite à la demande de compléments au dossier initial faite par le service police de l'eau en date du 1^{er} décembre 2022;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune d'Albaret-Sainte-Marie pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 17 mars 2023 ;
- VU que la commune d'Albaret-Sainte-Marie, n'a formulé aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX Tél. : 0466494100

Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr

<u>ARRÊTE</u>

Titre I: objet de la déclaration

ARTICLE 1er - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'ALBARET-SAINTE-MARIE, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le projet d'aménagement du lotissement « Le Margeride » à La Garde, situé sur la commune d'Albaret-Sainte-Marie, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

ARTICLE 2 - caractéristiques du projet

Le projet consiste en l'aménagement du lotissement « Le Margeride » constitué de 16 lots à usage d'habitation, d'une voie revêtue de desserte des lots, de trottoirs, d'espaces verts, d'une voie d'accès au bassin de gestion des eaux pluviales et d'un dispositif de gestion et de régulation des eaux pluviales, avant leur rejet au milieu naturel.

Le projet, d'une surface totale de 1,8676 ha, est situé sur la section ZI, parcelle cadastrée n° 124, au village de La Garde, sur la commune d'Albaret-Sainte-Marie.

La surface totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté, est de 3ha 3a.

<u>Titre II : prescriptions spécifiques</u>

ARTICLE 3 – collecte des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues des 16 lots du lotissement ainsi que de la voirie interne sont collectées par le réseau d'assainissement pluvial du lotissement, composé de caniveaux et de canalisations enterrées.

Ces eaux pluviales sont ensuite acheminées jusqu'à l'ouvrage de rétention et de régulation avant d'être rejetées, avec un débit régulé, vers le milieu naturel, par une canalisation de fuite.

<u>ARTICLE 4</u> – coefficient maximal d'imperméabilisation des sols

Pour les 16 lots du projet d'aménagement du lotissement, le coefficient maximal de ruissellement est fixé à Cr = 0,50.

ARTICLE 5 - note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chaque lot du lotissement, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation une note de calcul établie selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui justifie du respect du coefficient maximal d'imperméabilisation du bassin versant fixé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est constitué d'un bassin de rétention et de régulation qui présente les caractéristiques suivantes :

- un volume utile maximal de 130 m³, jusqu'à la côte de surverse ;
- un ouvrage de régulation en sortie ayant un débit de fuite maximal de 107 l/s ;
- une hauteur d'eau utile de 1,40 m;
- une zone de décantation en fond de bassin d'une hauteur maximale de 0,16 m;
- une hauteur d'eau minimale de 1,56 m jusqu'à la côte de surverse ;
- une vanne murale est positionnée en entrée et en sortie du bassin pour isoler les éventuelles pollutions.

Le bassin non étanche permet une infiltration d'une partie des eaux stockées.

ARTICLE 7 – rejet des eaux pluviales

Après collecte, rétention et régulation, les eaux pluviales issues de l'ensemble du projet de lotissement sont rejetées au milieu naturel, par une canalisation de fuite avec un débit régulé, et s'écouleront, sur la section ZI parcelles cadastrée n° 123. Ces eaux transitent ensuite jusqu'au cours d'eau « La Truyère ».

Lors d'un évènement pluvieux de forte intensité, si le bassin de rétention et de régulation atteint son niveau de débordement, les eaux excédentaires sont rejetées par l'ouvrage de surverse de crue (déversoir) et s'écouleront, sur la section ZI parcelles cadastrée n° 123. Ces eaux transitent ensuite jusqu'au cours d'eau « La Truyère ».

ARTICLE 8 – modalités d'entretien

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales et de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales après chaque événement pluvieux important afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages.

Les sables et graviers extraits des dispositifs de sédimentation sont évacués et éliminés en décharge agréée pour leurs retraitements.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages et de manière générale est proscrite sur toute la surface du projet de lotissement.

<u>ARTICLE</u> 9 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier et informatique ou dématérialisé de l'ensemble du réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales ainsi que des ouvrages de gestion de ces mêmes eaux et de ces équipements dans le délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement du lotissement « Le Margeride ».

Le déclarant doit veiller à ce que la réalisation du bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales soit effective avant la réalisation des travaux d'aménagement du lotissement, afin de permettre la gestion de toutes les eaux de ruissellement en phase chantier.

Les éventuelles eaux de ruissellement issues de la zone de travaux sont captées et guidées jusqu'à l'ouvrage de gestion et de rétention qui est équipé d'un dispositif filtrant en sortie au droit du débit de fuite ;

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

<u>ARTICLE 12</u> – espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaire au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Le déclarant fait réaliser un diagnostic afin de vérifier la présence ou non d'espèces invasives sur la zone de chantier.

En cas de présence d'espèces invasives le déclarant fournit à l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation un protocole de prise en compte de ces espèces en phase chantier.

En cas d'absence d'espèces invasives et suite aux travaux, le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

Titre III: dispositions générales

ARTICLE 13 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale

ARTICLE 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

<u>ARTICLE 15</u> - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 - incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

ARTICLE 17 - caducité

- I. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L.214-3.
- II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :
- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 18 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie, où l'opération doit être réalisée, reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle

existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie d'Albaret-Sainte-Marie pendant un mois au moins.

II. - Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet de la pendant six mois au moins.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (<u>www.lozere.pref.gouv.fr</u>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 21 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 22 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires, par délégation, Le chef du service biodiversité eau forêt,

signé

Xavier CANELLAS

Département de la Lozère Commune d'Albaret Sainte Marie

Lotissement Le Margeride

Note de calcul identique pour tous les acquéreurs d'un lot

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré à l'issue de l'instruction du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, chaque acquéreur ou aménageur de lot devra respecter le coefficient global de ruissellement autorisé en fonction de la répartition du type de surface et de leur coefficient de ruissellement propre telle que définie ci-dessous.

Le coefficient de ruissellement maximal de chaque lot privatif a été arrêté à 50 %.

Chaque type d'aménagement de surface sera affecté du coefficient défini ci-dessous. Le total des divers types de surface de lot, ainsi pondéré, donnera la surface active à prendre en compte, avec un coefficient maximal fixé à 50 % pour la totalité d'un lot.

CALCUL POUR LE LOT N°
Surface totale du lot (m²) :

Type de surface	C : Coefficient de ruissellement unitaire	Si : Superficie concernée (m²) à renseigner	Sai : Surface active équivalente Sai = C x Si à calculer
Voie en enrobé			
Toiture			
Terrasse étanche			
Pavage			
Zone en grave			
Pelouse			
Espaces verts			
TOTAL			
Coefficient global de ruissellement C = (Somme des Sai) / (Somme des Si)			